



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DÉCRET N°2026- 1105

Portant application de l'article 30 (nouveau) et de l'article 65 (nouveau) de la Loi n° 2021-005 du 14 juin 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 95-023 du 06 septembre 1995 et de la loi n° 2003-008 du 05 septembre 2003 portant statut des enseignants-chercheurs et chercheurs-enseignants du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

LE PRÉSIDENT DE LA REFONDATION DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'État ;

Vu la loi n° 95-023 du 06 septembre 1995 modifiée et complétée par la loi n°2003-008 du 05 septembre 2003 et la loi n°2021-005 du 14 juin 2021 portant Statut des Enseignants et Chercheurs de l'Enseignement Supérieur ;

Vu la loi n°2022-018 du 30 janvier 2023 portant Orientation Générale du Système Éducatif à Madagascar ;

Vu le décret n°2026-012 du 08 janvier 2026 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n°2026-776 du 15 mars 2026 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-777 du 25 mars 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

En Conseil des Ministres,

D É C R È T E :

Article Premier.- Le présent décret est pris en application de l'article 30 (nouveau) et de l'article 65 (nouveau) de la loi n° 2021-005 du 14 juin 2021 susvisée. Il détermine l'allocation de recherche et d'investigation du corps des enseignants-chercheurs et chercheurs-enseignants du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2.- L'allocation de recherche et d'investigation des enseignants-chercheurs et chercheurs-enseignants est soumise à retenue pour pension et est assujettie à l'Impôt Général sur le Revenu.

Article 3.- Les enseignants-chercheurs et chercheurs-enseignants admis à la retraite définitive, ayant le statut de « retraités chercheurs » invités à continuer leurs activités de recherche au sein d'un Établissement public d'Enseignement Supérieur ou de Recherche à partir de leur retraite définitive (70 ans) et nommés avant la date d'entrée en vigueur de la loi susmentionnée, doivent faire une demande de régularisation de leurs situations.

Article 4.- Tous les droits d'allocation de recherche et d'investigation des enseignants-chercheurs et chercheurs-enseignants devraient être ajustés dans les rubriques salaire et pension.

Article 5.- Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 6.- Le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique, le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 28 avril 2026

Michaël RANDRIANIRINA

Par le Président de la Refondation
de la République, Chef de l'État,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Mamitiana RAJAONARISON

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Herinjatovo Aimé RAMIARISON

Ndaohialy Manda-Vy RAVONIMANANTSOA

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Fonction Publique,

Le Ministre de la Communication et de la Culture,

Franconio Mac DENIS

Ogascar Fenosoa MANDRINDRARIVONY

Pour ampliation conforme,

Antananarivo, le - 1 JUL 2026

Le Secrétaire Général du Gouvernement,



Heritiana Joël RAZAFIMANANTSOA